

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Nars Cosmetics, Inc.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative « NARS » relative à des produits des classes 3, 18 et 25 (préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, cuir, vêtements, chaussures, chapellerie, ...) — demande n° 1 333 657
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Requérante
Marque ou signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Marque figurative nationale « MARS » relative à des produits de la classe 25 (chaussures, notamment chaussures de sport, vêtements)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition formée par la requérante
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours de la requérante
Moyens:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 en raison d'une prise en compte insuffisante de la similitude des marques et de l'identité ou de la similitude des produits.

Recours introduit le 4 avril 2005 par José Antonio de Brito Sequeira Carvalho contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-145/05)

(2005/C 155/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 avril 2005 d'un recours introduit contre

la Commission des Communautés européennes par José Antonio de Brito Sequeira Carvalho, domicilié à Lisbonne, représenté par Me Karel Hartog Hagenaar, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) déclarer l'inexistence de l'acte attaqué et de le déclarer nul,
- 2) annuler ou retirer tous les actes ultérieurs qui se réfèrent, confirment ou visent à prolonger les prétendus effets de cet acte inexistant,
- 3) ordonner le paiement d'un dédommagement pour les conséquences préjudiciables de cet acte estimé à titre provisionnel à une somme de 30 000 euros, sur un dommage estimé à 300 000 euros,
- 4) mettre à charge de la partie défenderesse les frais de justice et dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est notamment dirigé contre l'acte que le Directeur Général faisant fonction de la Direction Générale Développement aurait fait signer au requérant et fait verser dans son dossier administratif, aux termes duquel il décidait de sa mise en congé de maladie d'office. Celui-ci s'oppose également au maintien d'un dossier parallèle.

De l'avis du requérant, l'acte en cause doit être considéré comme juridiquement inexistant.

A l'appui de ses prétentions, il fait en outre valoir:

- que les motifs de l'acte attaqué seraient inexacts,
- que la décision de rejet de la réclamation, introduite sur base de l'article 90 du Statut, repose sur des faits et comportement imputés au requérant dont celui-ci n'aurait pas eu connaissance et qui, d'une part, n'auraient jamais figuré dans ses rapports de notation et d'évaluation et, d'autre part, ne lui auraient jamais été mentionnés par ses supérieurs hiérarchiques,
- l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir et de procédure,
- la violation des principes d'égalité et de non discrimination.